

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN
le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



UTPM

RTE DE NOYON
02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE

Références : UTPM_22_Rins_605
Code AIOT : 0005100230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement UTPM implanté route de NOYON 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du plan de contrôle pluri-annuel incluant l'action nationale sur la défense incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UTPM
- route de NOYON 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE
- Code AIOT : 0005100230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UTPM GALVANISATION est spécialisée dans la production de produits métalliques galvanisés pour la manutention et le stockage (palettes, palettiers, containers à papier, verre ou plastique). Le site est commun avec la société UTPM Réalisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie , aménagements extérieurs, gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	IMPLANTATION. - AMÉNAGEMENT	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	/	Sans objet
2	IMPLANTATION. - AMÉNAGEMENT	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	/	Sans objet
3	IMPLANTATION. - AMÉNAGEMENT	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	/	Sans objet
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
6	LES DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 27	/	Sans objet
7	LES DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 28	/	Sans objet
8	LES DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29	/	Sans objet
9	LES DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30	/	Sans objet
10	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
11	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
12	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
13	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
14	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
15	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
16	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que le périmètre des deux sociétés UTPM réalisation et UTPM galvanisation soit mieux défini afin de faciliter la gestion des zones d'expéditions et de réceptions et définir les voies de circulation et de secours sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IMPLANTATION. - AMÉNAGEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, intégration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. Constats : UTPM Réalisation et UTPM galvanisation (titulaire de l'autorisation) sont deux entités implantées sur un même site (entrée commune, réseau d'eau pluviale commun, parking commun, plan de circulation commun). Il n'y a pas de délimitation visible entre les aires de stockages, les aires de livraisons, les aires d'expéditions des deux entités. La zone de production et de stockage des produits de UTPM Galvanisation est dans un bâtiment distinct de UTPM réalisation qui occupe plusieurs bâtiments. UTPM Réalisation a initié un recentrage de ses activités (fabrication de containers customisés pour la collecte des déchets recyclables) en évacuant des machines obsolètes (600 tonnes ferraille en 2022). Il se charge parfois de reprendre d'anciens containers métalliques, selon les marchés qu'il a obtenus. Les constatations concernant l'organisation actuelle du site entre les deux entités ne permettent pas de considérer que les dispositions appropriées ont été prises pour l'intégrer dans le paysage. De nombreuses pièces métalliques sont encore présentes dont des rebus provenant d'opérations de démantèlement d'anciens containers ou machines. Il convient que le titulaire de l'autorisation d'exploiter (UTPM galvanisation) obtienne de la part de UTPM Réalisation la mise en œuvre d'une nouvelle organisation permettant de ne plus stocker des rebuts à même le sol. Le stockage des rebuts, en attente d'enlèvement, doit être dans des bennes dédiées ou sous abris dans le cas de produits souillés. En cas d'utilisation d'une surface au sol, pour cette activité de stockage et recyclage, supérieure à 100 m², pour l'entité UTPM Réalisation, il convient de la porter à la connaissance du Préfet sous la forme d'une demande de modification des conditions d'exploiter, en visant l'activité sous la rubrique 2713. Observations : Un échéancier sur la répartition des activités et la localisation des différentes zones (stockages matières premières et produits finis, livraisons, expéditions) entre les deux entités est attendu sous 2 mois. Sa mise en œuvre, afin de mieux intégrer les activités dans son paysage, doit être initiée dès finalisation de cette répartition entre les deux entités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : IMPLANTATION. - AMÉNAGEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter Les amas de matières dangereuses ou Polluantes et de poussières.
Constats : Dans l'emprise du site, l'absence de bordure entre la zone d'expédition d'UTPM galvanisation et le terrain ne permet pas d'assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement et il a été constaté la présence de boue provenant du terrain ou du parking. La responsabilité de cette zone entre les deux entités n'étant pas connue, il convient que le titulaire de l'autorisation d'exploiter se positionne. Aucun amas de matière dangereuse ou polluantes ou de poussières n'a été constaté dans le bâtiment dédié à la galvanisation.
Observations : Il est demandé au titulaire de l'autorisation d'exploiter (UTPM galvanisation) d'obtenir de la part de UTPM Réalisation les aménagements nécessaires pour entretenir ce secteur ou de les prendre en charge. Un échéancier des aménagements est attendu sous 2 mois ainsi que la liste des parcelles cadastrales appartenant aux entreprises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : IMPLANTATION. - AMÉNAGEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, abord
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont Aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Quelques containers métalliques font office de renforcement de la clôture. Absence de clôture entre l'emprise du site et les terrains boisés dont l'entreprise est propriétaire.
Observations : Dès que la répartition des activités entre les deux sites est finalisée (voir point N°1), il appartient au titulaire de l'autorisation d'obtenir auprès d'UTPM Réalisation que le site soit entièrement clôturé dans les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des différents produits utilisés. Le dégraissant est conditionné sous la forme de poudre en sac (achat d'une tonne pour un encombrement d'une palette). Le produit pour le fluxage est conditionné sous la forme de poudre en sac (achat par deux tonnes pour un encombrement de deux palettes). L'acide chlorhydrique est livré en citerne dans une cuve dédiée à l'intérieur du bâtiment (25 tonnes). La cuve était vide le jour de l'inspection. Suite à des difficultés d'approvisionnement la dernière livraison a été utilisée. L'additif pour le bain de fluxage est en bidon ou en fût (reste deux bidons de 68 kg) L'additif pour le bain d'acide est en bidons ou en fût (stock de 1000 litres) Les produits sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans des emplacements dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, marquage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le dernier acte du 13 avril 2017 pour l'activité de galvanisation reste d'actualité. Les étapes du procédé sont précisées ci-après : dégraissage, rinçage bain mort, décapage, rinçage bain mort, bain de flux, séchage, bain de zinc, La longueur maximale des pièces est limitée à la taille du bain de décapage (10 mètres). Elle nécessite un double passage pour les autres traitements. Un bac dédié au zinc en fusion était en cours de démantèlement. L'exploitant envisage de le remplacer en maintenant l'alternance du chauffage par induction qui était en place entre les deux bacs. Les différentes cuves de traitement sont repérées dans le bâtiment.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de reporter dans le local de stockage les différents marquages de chacun des produits, du fait que le marquage sur les emballages n'est pas toujours lisible. Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les bidons vides du local de stockage dans les filières adaptées d'élimination sous 2 mois et d'en rendre compte à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : LES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, NA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, Bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).
Constats : Les bain d'acides usés (y compris le bain de rinçage) sont les déchets principaux (voir point de contrôle N°8). Une fois par an les boues provenant du débourbeur déshuileur, qui reçoit les eaux de ruissellement de l'ensemble du site, sont évacuées (estimé à 2 m³) . L'exploitant a effectué une opération de curage du bain de zinc consistant à retirer le mélange fer zinc en fond du cuve.
Observations : L'écémage régulier du bain de zinc produit un oxyde de zinc qui est valorisé. Il est demandé à l'exploitant de justifier dans les 3 mois la prise en charge du produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : LES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, NA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement. Tout brûlage à l'air libre est interdit.L'arrêté préfectoral d'autorisation pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties Et résultats en matière de protection de l'environnement.Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.
Constats : Aucune liste n'est mentionnée dans les arrêtés existants. Aucune pratique de brûlage de déchet n'a été identifié sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : LES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits De traitement des déchets et à ses arrêtés d'application. Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection une copie des justificatifs d'élimination des déchets dangereux pour l'année 2021 et l'année en cours : Il apparaît un seul type de déchet (bains d'acides usés, bain de rinçage mort, égouttures lors du séchage). Code déchet 110105 (acide chlorhydrique)code de traitement D9 entreprise SARP industries à Limay le 21/01/2021 20,28 t estimées 20,32 t éliminées Le 11/06/2021 20,14 t estimées 20,2 éliminées Le 6/10/2021 20,92 t estimées 20,92 éliminées Le 21/12/2021 21,2 tonnes estimées 21,2 éliminées Le 9/05/2022 22,92 t estimée 20,88 t éliminées Le 12/09/2022 20 tonnes estimées 26,3 tonnes éliminées Le jour de l'inspection les données ont été complétées : Le 16/11/2022 27 tonnes estimées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : LES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, condition D'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, D'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Constats : Les différents déchets sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Une cuve intermédiaire permet de stocker les acides usés avant enlèvement (16 à 17 m³)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Constats : L'AM ne mentionne pas les moyens associés aux dispositifs ni l'arrêté initial du 17 juin 1977. Les dispositions générales du code du travail imposent une surface totale des sections d'évacuation et des amenées d'air frais > 1% de la superficie du locale (R. 4216-14 code du travail) Deux extracteurs d'air (tourelles) à l'aplomb du bac de zinc ainsi qu'un lanterneau (ouvertures verticales sous élément de toiture) sont en place. L'exploitant a présenté un document du SDIS estimant les moyens de défense incendie suffisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Constats : Les ouvertures du lanterneau sont permanentes. Les tourelles d'évacuation de l'air du bâtiment sont mises en service aux heures de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Le rapport de vérification électrique a été transmis avant l'inspection. Les signalements ont fait l'objet de réparation par un électricien.
Observations : Aucun écart ne concernait la mise à la terre des équipements. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de faire vérifier ce point au niveau des armoires électriques et des armoires de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage.
Constats : Le chauffage du bain de zinc est assuré par induction en permanence. En cas de déclenchement de l'alarme température (lié à un manque de zinc ou un problème de régulation), une alerte est transmise par téléphone. L'alimentation du bain est coupée en cas de hausse de température. Le bain de dégraissant est chauffé en permanence par l'intermédiaire de quatre thermo-plongeurs. Indépendamment des systèmes de chauffage, l'exploitant vérifie régulièrement l'épaisseur de la cuve de zinc à chaud. La dernière cuve est en service depuis 5 ans (perte de 5 mm sur 50 mm).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer, en cas de baisse de niveau, que les thermoplongeurs sont coupés automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : La bâche à eau de 240m ³ est équipée de connecteur. Des extincteurs sont répartis sur les deux entités avec les marquages dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les extincteurs des deux entités ont été vérifiés le 6 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Les stocks des produits nécessaires à l'activité de galvanisation, hormis les bains, occupent un volume de 4 à 5 palettes. Chaque bain est associé à une rétention et des travaux sur les seuils des entrées ont été effectués pour assurer un confinement des eaux dans le bâtiment. Le séparateur qui collecte les eaux pluviales dispose d'un clapet de fermeture. Le réseau d'eau pluviale est susceptible de contenir un volume supplémentaire aux rétentions des bains de traitement dès fermeture du clapet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux d'évacuation, d'évaluer le volume susceptible d'être contenu dans son réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le seul organe de commande existant est le clapet en sortie du séparateur des eaux de ruissellement qui est actionnable manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet